

DECISION N°2023.04.64 D

Objet : Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire de stationnement sur la base de loisirs – Avenant n°2.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres ainsi que de leurs marchés subséquents et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020.08.29 A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean Luc ZANON dans le domaine relatif au Sport et plus particulièrement la gestion courante et réglementaire, surveillance, conservation et administration des équipements sportifs communautaires y compris la signature des décisions de passation des marchés d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché S220043 conclu le 8 juillet 2022 avec l'entreprise NALDEO ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment le compte 2317- 414 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le marché susvisé a été conclu pour un montant provisoire de rémunération de 27 196,00 € H.T. qui résulte d'un taux de rémunération de 5,20 % appliqué à une part affectée aux travaux de 523 000,00 € H.T. ;
- Que par avenant n°1 en date du 6 décembre 2022 le cout prévisionnel des travaux a été arrêté à 523 000,00 € H.T. et le forfait définitif du maitre d'œuvre qui résulte d'un taux de rémunération de 5,20 % fixé à 27 196,00 € H.T. ;
- Que le maitre d'œuvre ne réalisera pas les missions A.M.T., EXE et ne réalisera que partiellement la mission PRO, les travaux étant réalisés dans le cadre de l'accord cadre à bon de commande travaux de génie civil et de signalisation pour les zones d'activités, les quais de bus et le patrimoine de Montélimar - Agglomération ;

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise NALDEO, ayant son siège social, rue de la Vilette, 69003 LYON, pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments AVP, PRO, A.M.T., EXE, D.E.T, A.O.R et O.P.C. dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une aire de stationnement sur la base de loisirs.

Article 2° - Le forfait définitif de rémunération est ramené à 21 076,90 € H.T. soit 25 292,28 € T.T.C. (avec une T.V.A. à 20,00 %) qui résulte d'un taux de rémunération de 4,03 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 523 000,00 euros H.T..

Article 3° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **10 MAI 2023**

Le Président,



**Pour le Président
Le Vice-Président délégué**

Jean-Luc ZANON